Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 075-257500017-20261023-D2026_089_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173048
Affaire suivie par Marie-Ange PORTERES

DECISION N° D2026-089-SEDIF

relative au dispositif de la carte achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services d'eau et d'assainissement,

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu la délibération n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la décision n° D2023-73 du 30 mai 2023 portant mise en place du dispositif de la carte achat,

Considérant l'arrivée à échéance du contrat souscrit le 20 octobre 2023 avec la Caisse d'Epargne, portant sur la mise en place du dispositif de la carte d'achat,

Considérant l'intérêt de la poursuite de ce mode de règlement de la dépense publique, qui facilite le fonctionnement des services, en permettant notamment les commandes en ligne,

Vu la proposition contractuelle de service bancaire de carte d'achat établie par la Caisse d'épargne, fixant notamment ses conditions tarifaires, et le projet de règlement interne associé,

Le Président,

Article 1 approuve le dispositif de paiement par carte achat, ainsi que le règlement interne de son utilisation,

Article 2 fixe le plafond annuel des règlements à 10.000 euros hors taxes pour l'ensemble des cartes actives et à 1.000 euros hors taxes par fournisseur,

Article 3 autorise la signature de la proposition transmise par la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour une période de trois ans aux conditions tarifaires suivantes et de tout autre document y afférant :

- Forfait mensuel de mise à disposition de la solution carte d'achat public et services associés (accès à un portail internet de gestion des opérations et de référencement des fournisseurs...) : 50 euros
- Cotisation mensuelle par carte supplémentaire : 30 euros
- Règlement d'une commission par transaction fixée à 1,80 %,

Article 4 précise que la responsable du programme et les porteurs de carte d'achat seront désignés par arrêté définissant leurs paramètres d'habilitation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 075-257500017-20261023-D2026_089_SEDIF-AR

À Paris, le 23 octobre 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.